LA CHAPELLE SAINT FRAY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, jeudi huit octobre à dix-neuf heures trentes minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Frédéric ROY DE LACHAISE, Maire de la commune, suivant convocation transmise le deux octobre deux mille vingt six par voie dématérialisée et affichée ce même jour en mairie.

En exercice : ROY DE LACHAISE Frédéric, LETERTRE Yolène, CORNIL Jean-Jacques, TOUCHARD Giovanni, BRINDJONC Christophe, GARNIER Marlène, MERCIER Thomas, MERCIER Eléonore, CUCHET Emma

En présence de : ROY DE LACHAISE Frédéric, LETERTRE Yolène, CORNIL Jean-Jacques, BRINDJONC Christophe, GARNIER Marlène, MERCIER Thomas, MERCIER Eléonore

Excusé ayant donné procuration : TOUCHARD Giovanni à GARNIER Marlène, CUCHET Emma à ROY DE LACHAISE Frédéric

Secrétaire de séance : LETERTRE Yolène, assistée de MILLE Adrien, secrétaire général de la mairie

Nombre de membres :

En exercice	Présents	Votants
9	7	9

La séance du Conseil Municipal débute à 19:40

Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le président de la séance, Frédéric ROY DE LACHAISE, rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-Verbal du 03 septembre 2026
2. Tarifs du bar sous régie communale
3. Désignation du Maire comme mandataire d'un tiers pour un projet d'aménagement du territoire communal
4. Ouverture du poste permanent d'agent d'entretien et périscolaire aux grades d'adjoint de catégorie C
5. Ouverture du poste permanent d'agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts aux grades d'adjoint de catégorie C

2026-062 - Approbation du Procès-Verbal du 03 septembre 2026

VU l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 03 septembre 2026, dûment convoqué le 26 août 2026 par Monsieur Frédéric ROY DE LACHAISE,

CONSIDÉRANT que le projet de Procès-Verbal de la séance du 03 septembre 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou suggestions à apporter au Procès-Verbal du 03 septembre 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Procès-Verbal en date du 03 septembre 2026
- **DIT** que celui-ci sera affiché sur le tableau extérieur de la mairie et publié numériquement

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

Discussion :

Remarques sur la forme de Mme LETERTRE

2026-063 - Tarifs du bar sous régie communale

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux prestations et services communaux,

CONSIDÉRANT que ces tarifs doivent être adaptés aux réalités économiques locales tout en assurant l'équilibre budgétaire de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une accessibilité financière pour les usagers tout en couvrant les coûts de fonctionnement et d'entretien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Les tarifs de consommations au bar municipal applicables sont ceux figurant sur la grille tarifaire affichée à l'accueil du bar communal.

Article 2 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

Discussion :

La tarification est destinée à la régie pour encaissement, une tolérance a été accordée de la part de la DGFiP

2026-064 - Désignation du Maire comme mandataire d'un tiers pour un projet d'aménagement du territoire communal

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.

Monsieur Jean-Jacques CORNIL, doyen d'âge, est nommé président de séance pour la présente délibération.

Monsieur Jean-Jacques CORNIL expose au Conseil Municipal que Monsieur Henri JULLIEN, a déposé le 06 mai 2025 une demande de certificat d'urbanisme n° CU0720662500002 portant sur la réalisation d'un lotissement de 10 terrains à bâtir pour maisons individuelles, comprenant voie de desserte interne, espaces verts et dispositifs de gestion des eaux pluviales, sur la parcelle cadastrale AA 0010, située en zone AUh selon le PLU de la commune en vigueur lors du dépôt des documents.

L'arrêté du Certificat d'urbanisme opérationnel susvisé a été délivré au permissionnaire le 28 juillet 2025 et est valable 18 mois soit jusqu'au 27 janvier 2027, selon le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Henri JULLIEN a l'intention de déposer un permis d'aménager dans les délais impartis, désignés par le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, soit avant le 27 janvier 2027.

Monsieur Jean-Jacques CORNIL expose au Conseil Municipal que Monsieur Frédéric ROY DE LACHAISE, Maire de la commune, est associé au projet en qualité de mandataire de M. Henri JULLIEN. En effet, M. Henri JULLIEN a envoyé à la mairie de la commune de La Chapelle Saint Fray, par lettre recommandée, un courrier en date du 23 septembre 2026, dans lequel il désigne le Maire, Frédéric ROY DE LACHAISE comme mandataire pour effectuer en son nom "dans les meilleurs délais, les démarches afin d'obtenir le permis d'aménager pour cette parcelle". En réponse, le Maire a accepté la demande de Monsieur Henri JULLIEN le 06/10/2026, par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette demande de permis d'aménager à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1 et L.422-7,

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT le Certificat d'Urbanisme opérationnel CU0720662500002 délivré le 28 juillet 2025 à M. Henri JULLIEN permet de déposer un permis d'aménager jusqu'au 27 janvier 2027,

CONSIDÉRANT la demande de M. Henri JULLIEN désignant comme mandataire le Maire de la commune Frédéric ROY DE LACHAISE, reçu en mairie par lettre recommandée le 25/09/2026, portant sur la réalisation, dans les meilleurs délais, des démarches afin d'obtenir le permis d'aménager de la parcelle cadastrée AA 0010, située en zone AUh sur le territoire communal de La Chapelle Saint Fray,

CONSIDERANT que le Maire a accepté cette demande envoyée par courrier le 06/10/2026, en lettre recommandée avec accusé de réception,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Jacques CORNIL se propose pour représenter la commune lors de la signature des documents d'urbanisme afférants à cette

délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** M. CORNIL Jean-Jacques pour représenter la commune lors de la signature des documents d'urbanisme afférants à cette délibération
- **DIT** que M. CORNIL Jean-Jacques concertera en amont le Conseil Municipal (sauf le Maire, intéressé personnellement par cette délibération) avant toute signature

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 2	Non votant : 2

Discussion :

Mme LETERTRE sensibilise le Conseil Municipal sur la possibilité de recours administratifs au sujet du projet d'aménagement. M. MERCIER ajoute qu'il serait nécessaire d'être accompagné juridiquement pour s'engager sereinement. Toutes précautions seront à prendre afin de ne pas mettre la commune dans des situations négatives.

2026-065 - Ouverture du poste permanent d'agent d'entretien et périscolaire aux grades d'adjoint de catégorie C

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8, L.332-13 et L.332-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

VU la délibération en date du 13 décembre 2005 créant l'emploi permanent d'agent d'entretien

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la commune et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent d'agent d'entretien créé par la délibération du 13 décembre 2005 susvisée, afin notamment de le mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires les plus récentes.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent d'agent d'entretien en agent d'entretien et périscolaire.

Pour des raisons tenant à l'organisation du service et aux missions confiées à l'agent, l'emploi d'agent d'entretien et périscolaire est ouvert au(x) grade(s) :

Adjoint technique territorial

Adjoint technique territorial principal 2ème classe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience en service de nettoyage de bâtiments ainsi qu'une capacité à travailler avec les mineurs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C selon la grille indiciaire du

grade de référence. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté en contrat. L'agent percevra le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité

Le tableau des emplois et des effectifs sera modifié pour prendre compte les modifications de l'emploi d'agent d'entretien et périscolaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter ce qui suit :

Article 1 : L'emploi permanent d'agent d'entretien à temps non-complet (23/35) est modifié comme suit :

L'intitulé de l'emploi est désormais agent d'entretien et périscolaire

Cet emploi est ouvert aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2ème classe, adjoint technique territorial principal 1ère classe

De pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 2° et l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 2 : Le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

2026-066 - Ouverture du poste permanent d'agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts aux grades d'adjoint de catégorie C

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8, L.332-13 et L.332-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

VU la délibération n° 11 06 2020 DE 006 en date du 11/06/2020 créant l'emploi d'agent d'entretien

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la commune et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet créé par la délibération du 11/06/2020 susvisée, afin notamment de le mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires les plus récentes.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent d'agent d'entretien en agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts

Pour des raisons tenant à l'organisation du service et aux missions confiées à l'agent, l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts est ouvert au(x) grade(s) :

Adjoint technique territorial

Adjoint technique territorial principal 2ème classe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience en service d'entretien des bâtiments, de voirie et des espaces verts.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C selon la grille indiciaire du grade de référence. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté en contrat. L'agent percevra le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité

Le tableau des emplois et des effectifs sera modifié pour prendre compte les modifications de l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter ce qui suit :

Article 1 : L'emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet est modifié comme suit :

L'intitulé de l'emploi est désormais agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts

Cet emploi est ouvert aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2ème classe, adjoint technique territorial principal 1ère classe

De pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 2° et l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 2 : Le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES

CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

- Permanences du bar : un protocole a été rédigé et va être mis en place. Une réunion avec les bénévoles est prévue pour qu'ils s'engagement définitivement, ensuite, les binômes et calendriers seront mis en place. Il faut s'attendre à avoir environ 20 clients au bar pour un soir. Des bénévoles seront désignés mandataires régisseurs.

- RD82 : demande de devis pour la signalisation verticale ; la commande pour signalisation horizontale a été passée et réceptionnée, les gabarits sont prêtés par la mairie de Conlie.

- Chantier logement : les devis de cloisonnement, électricité et plomberie sont signés, M. Cornil réunira les entreprises pour planifier les travaux. Des test phoniques sont à prévoir.

- Repas des anciens et goûter des enfants : recensement des bénéficiaires.

- Faire l'Écho de Saint Fray avec des infos à communiquer.

- Le Conseil Départemental versera une subvention si le projet de réfection de chaussée de la VC 9 , route de La Miottière, est réalisé selon les conditions de versement des subventions de l'ADVC.

- Les décorations ont été retirées au préau.

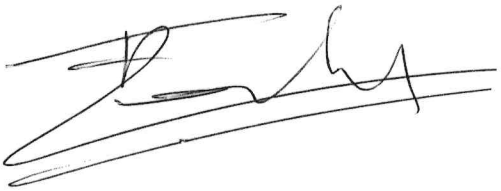
- La permanence France Services sur la commune est en cours d'étude.

- Les nouveaux bacs à poubelles sont installés à la salle communale.

Frédéric ROY DE LACHAISE indique que l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21:13.

La présidence de séance,
Frédéric ROY DE LACHAISE, Le Maire



Le secrétariat de séance,
Yolène LETERTRE, 1ère Adjointe au Maire

